

ARRÊTÉ - 2025 -1248

DVPNO-2025-MJC-P-DAV041814- Circulation - Cintré et Mordelles - Réglementation permanente

MADAME LA PRÉSIDENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n°A 2024.0233 en date du 26/02/2024 portant délégation de signature

Considérant la demande formulée par les Communes de Cintré et de Mordelles,

Considérant la configuration de la voie sinueuse et de la traversée des hameaux aux lieudits "Le Croisic et Le Haut Plessix", Commune de Mordelles et de Cintré,

Considérant qu'il est nécessaire de réduire la vitesse sur cette section de voie et de sécuriser les usagers des différents lieudits,

Considérant la pose par un marquage au sol de "bandes blanches en résine" afin de prévenir le passage à 50.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la réglementation et de limiter la vitesse à 50 km/h

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

Arrête

Article 1 : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à **50 km/h sur Route départementale 35**, du n°09 La Clôture (Cintré) et Route départementale 35, jusqu'au n°66 le Haut Plessix (Mordelles).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de Rennes Métropole.

Article 3 : Conformément à l'article R 411-25 du Code de la route, les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Rennes Métropole, ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Rennes,

Transmis en Préfecture le :
Affiché le :
Le présent acte est exécutoire

Pour la Présidente de RENNES
Métropole,
Monsieur le vice-président
Philippe THEBAULT